



Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE)

Evaluation du projet « New Aviation Fuel Facilities » sur le territoire de la commune de Niederanven

Conclusion motivée

N/Réf : 98533

1. Introduction

La conclusion motivée sur les effets significatifs sur l'environnement du projet « New Aviation Fuel Facilities » est élaborée conformément aux dispositions de l'article 10 de la prédite loi EIE.

Elle a comme objectif de rappeler les incidences notables du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats de l'examen du rapport d'évaluation des incidences environnementales (ci-après rapport d'évaluation) ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations des autres autorités et du public (articles 7 et 8 de la loi EIE).

La conclusion motivée se base sur la version initiale du rapport d'évaluation « New Aviation Fuel Facilities » du 22 décembre 2022, sur le complément du 3 mars 2023 et sur le deuxième complément du 12 juin 2023. Le projet a été planifié par TR-Engineering pour la Société de l'Aéroport de Luxembourg et le rapport d'évaluation a été élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A..

Elle est à intégrer dans les décisions d'autorisation environnementales subséquentes requises pour la réalisation du projet, notamment en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles et d'eau.

2. Description générale du projet « New Aviation Fuel Facilities »

Le projet « New Aviation Fuel Facilities » (ci-après « NAFF ») a comme objectif de remplacer la « Fuel Farm » existante et d'augmenter l'autonomie en carburant de l'aéroport. Le projet est composé de six réservoirs de 5000 m³ chacun (au total 30.000 m³) pour stocker du kérosène et d'un raccordement au pipeline de ravitaillement existant de l'OTAN qui alimente actuellement la « Fuel Farm ».

Dans la version initiale du rapport d'évaluation le maître d'ouvrage prévoyait de réaliser le projet en deux phases avec la construction de trois réservoirs par phase. Lors de l'élaboration du premier complément, le maître d'ouvrage a décidé de réaliser le projet avec six réservoirs en une seule phase. Comme l'EIE visait depuis le début de la procédure l'évaluation du scénario d'extension à six réservoirs dans une deuxième phase, les incidences environnementales potentielles générées par la construction des six réservoirs ont été prises en compte dans toutes les études.

La surface totale concernée par le projet atteint environ 5,3 ha, en distinguant une partie « landside »¹ et une partie « airside »². Ces deux zones forment deux plateaux, avec un plateau au Nord situé topographiquement plus haut que celui au Sud.

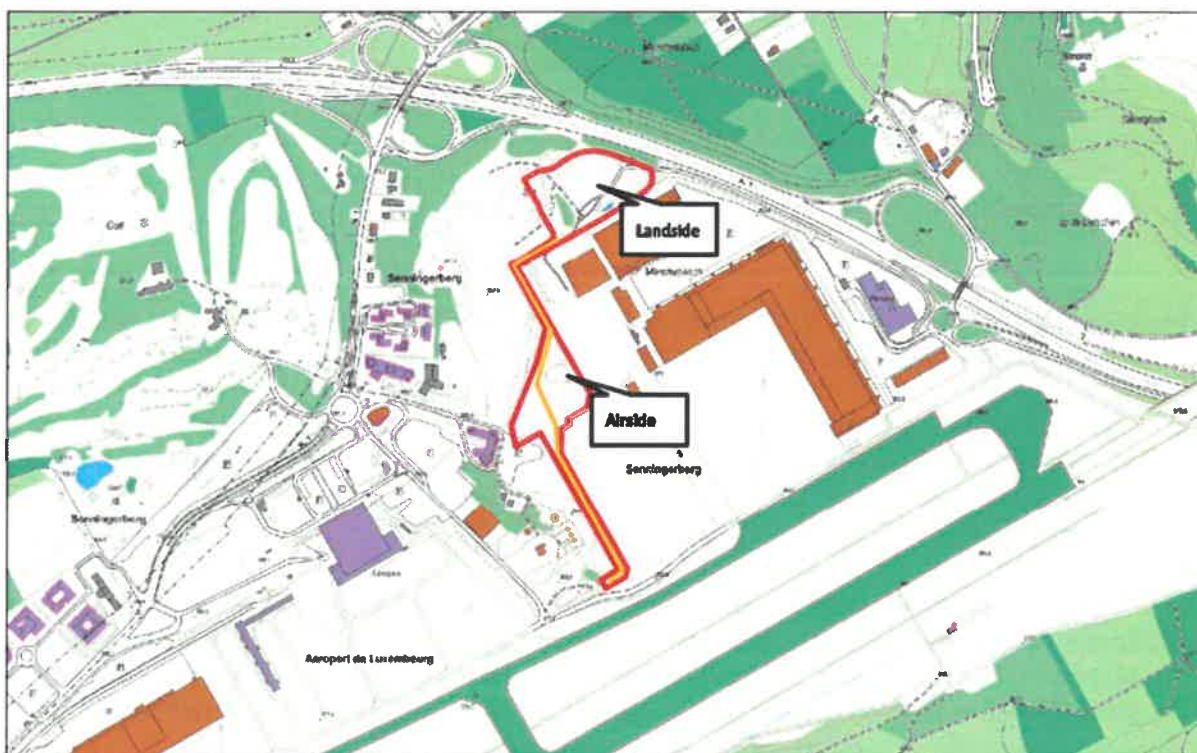


Figure 13 du rapport d'évaluation initial « Plan topographique - Localisation du projet NAFF (zones Landside et Airside en rouge, tracé pipeline en orange, explications dans chap. 4.2) (Géoportail 2021) »

¹ à l'extérieur de l'enceinte de l'aéroport

² à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport

La zone « landside » avec une surface de 2,6 ha est localisée au Nord à proximité de l'autoroute 1, du boulevard « Höhenhof » et du « cargo center ». Les six réservoirs aériens, cylindriques à axe vertical avec une double-paroi seront installés dans cette zone sur une surface étanche d'environ 1200 m² avec un dispositif de collecte et de rétention d'eau polluées. En outre, cette zone accueillera également une aire de déchargement des camions citernes qui est utilisée uniquement en cas de défaillance de l'approvisionnement par le pipeline. En plus, un parking avec 4 places pour des poids-lourds et 50 emplacements pour des véhicules est projeté à l'entrée de cette zone.

La zone « airside » est située au Sud, dans l'enceinte de l'aéroport à proximité du tarmac P10. Cette zone d'une surface d'environ 1,8 ha sert à la distribution du kérosène. Le ravitaillement des avions est réalisé selon deux procédés, soit par des camions citernes « Fueller », soit par un système d'hydrants à l'aide de camionnettes « Dispenser » qui permettent le raccordement. Cette aire comprend, entre autres, 4 places de ravitaillement pour avions avec des bras de chargement, une station-service, une aire de lavage manuel pour les camions citernes, des stockages de produits chimiques et d'additifs, un bâtiment administratif et technique, un parking de 13 places pour des camions citernes et un autre de 5 places pour les camionnettes « Dispenser ».

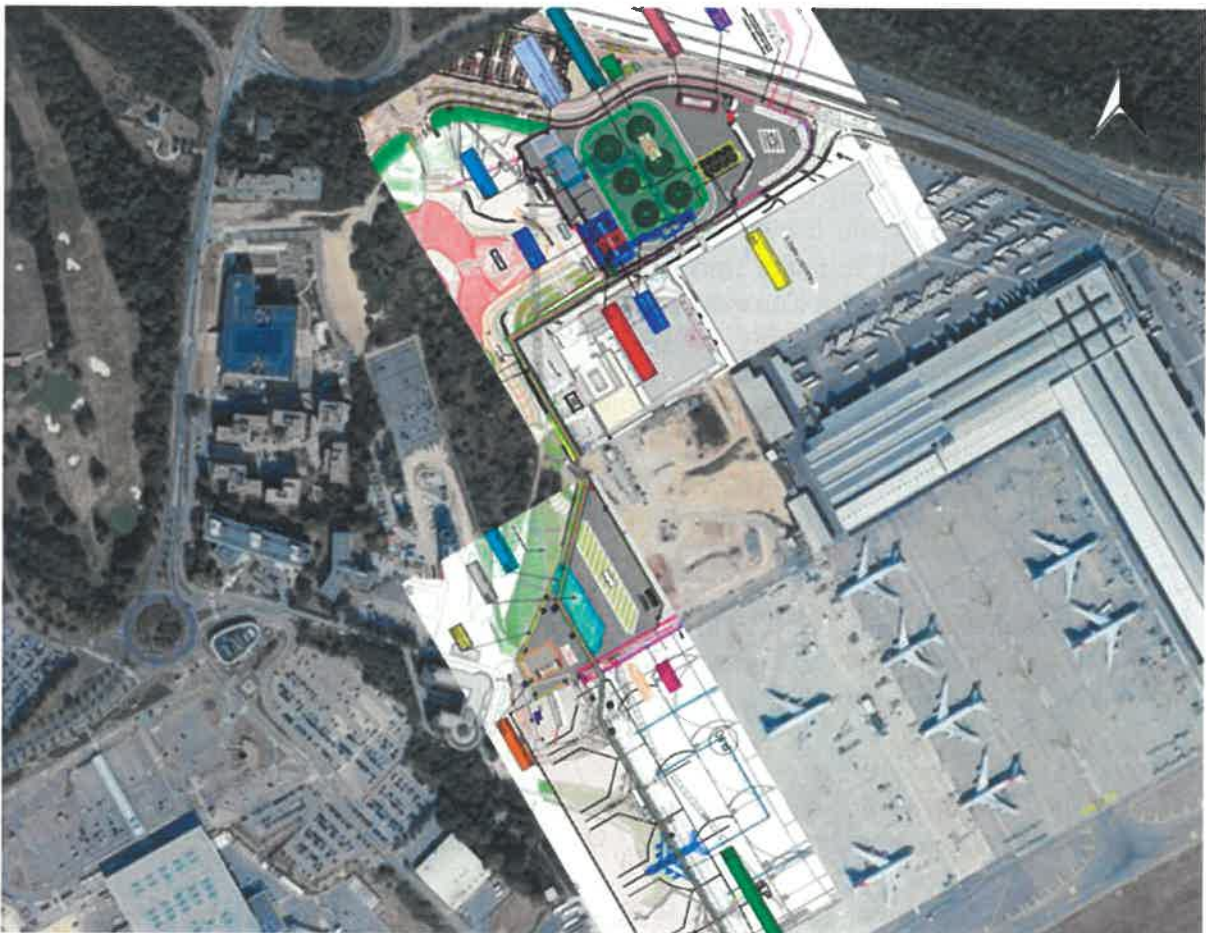


Figure 20 du rapport d'évaluation initial « Superposition du plan d'implantation sur orthophoto 2020 – Repères pour les Figure 21 & Figure 22 ci-dessous (TR-Enginneering, modifié par Luxplan S.A. 2021)»

3. La procédure d'évaluation des incidences environnementales

3.1. Déroulement de la procédure EIE

En application des dispositions de la loi EIE et du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet soumis figure aux catégories 4³ et 65⁴ de l'annexe IV dudit règlement grand-ducal. Lors de la vérification préliminaire (« screening ») du dossier soumis, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise en date du 21 avril 2021 en raison de:

- la dimension du projet avec un stockage de 6 réservoirs, chacun avec un volume de 5000 m³, ainsi que d'autres réservoirs contenant des additifs sur une surface totale d'environ 4,3 ha,
- le risque d'accidents et de catastrophes majeurs,
- la localisation du projet au-dessus de l'aquifère « Grès de Luxembourg » exploité par la Ville de Luxembourg dont le classement en zone de protection d'eau potable est en cours,
- les risques potentiels pour la population et la santé humaine,
- l'intensité et la complexité d'un impact en cas d'accident.

Historique du déroulement de la procédure EIE :

- en date du 2 mars 2021, le bureau d'études Luxplan S.A. a saisi le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) en tant qu'autorité compétente avec le projet sous rubrique intitulé « New Aviation Fuel Facilities » afin de décider si l'élaboration d'un rapport d'évaluation est requise ou non (vérification préliminaire selon l'article 4 de la loi EIE) ;
- la décision ministérielle confirmant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi EIE a été établie en date du 21 avril 2021. Par conséquent l'autorité compétente a déclenché la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation conformément à l'article 5 de la loi EIE ;
- la compilation des avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir en vertu de l'article 5 de la loi EIE a été transmise en date du 24 juin 2021 au bureau d'études et aux autres autorités impliquées (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;
- sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation a été organisée en date du 13 juillet 2021 avec les autorités ayant fourni un avis selon le prédit article 5 ;
- en date du 5 janvier 2022, l'autorité compétente a accusé réception du rapport d'évaluation du 22 décembre 2022 élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A. agréé en matière d'EIE

³ Industries chimiques : Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité inférieure à 200.000 t

⁴ Chantiers et travaux d'aménagement: construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 m² et 100'000 m² et construction de centres commerciaux et de parkings

(agrément pour la préparation de rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement⁵) et l'a soumis pour avis aux autres autorités concernées conformément à l'article 7 de la loi EIE ;

- en date du 5 avril 2022, l'avis sur le rapport d'évaluation a été rendu conformément à l'article 7 de la loi EIE;
- un complément au rapport d'évaluation sur base de l'avis du 5 avril 2022 a été introduit en date du 9 mars 2023. Ce rapport EIE daté au 3 mars 2023 a été avisé le 5 juin 2023;
- un deuxième complément au rapport EIE sur base de l'avis du 5 juin 2023 a été introduit en date du 15 juin 2023. Ce complément du 12 juin 2023 a été avisé et le rapport a été déclaré complet par l'autorité compétente pour être soumis à la consultation du public le 3 juillet 2023;
- le rapport d'évaluation ainsi que toutes les informations requises par l'article 8 de la loi EIE ont été soumis à l'information et la participation du public du 3 juillet 2023 jusqu'au 2 août 2023 inclus via le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>) ainsi qu'auprès de l'Administration communale de Niederanven, de l'Administration communale de la Ville de Luxembourg, de l'Administration communale de Schuttrange, de l'Administration communale de Sandweiler et de l'autorité compétente.

3.2. Résumé des observations du public

Aucune observation écrite n'a été déposée.

4. Analyse du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des observations

4.1. Études et concepts à la base du rapport d'évaluation

Compte tenu des avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ainsi que les avis sur le premier et le deuxième complément au rapport, le rapport d'évaluation peut être considéré comme complet. Dans le cadre de l'EIE, plusieurs études ont été élaborées et le dossier soumis comporte entre autres les documents et informations suivants :

- le rapport d'évaluation dans sa version initiale du 22 décembre 2021 élaboré par Luxplan S.A.,
- les fiches techniques, les schémas de fonctionnement, les plans (bâtiments, site, etc.) du projet NAFF et les fiches de sécurité des substances à stocker,
- une étude de faisabilité d'octobre 2002 élaborée par TR-Engineering,
- une étude d'implantation dans la zone « Höhenhof » de septembre 2012 élaborée par TR-Engineering,
- une étude sur la résilience du projet NAFF du 5 février 2021 élaborée par le bureau Großmann,

⁵https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/emweltprozeduren/organismes-agr%C3%A9s/organismes_agrees/listing-agrement-env-naturel.pdf

- un concept de commissionnement pour le projet du 5 février 2021 élaboré par le bureau Großmann,
- une analyse sur l'évolution du trafic du 20 janvier 2021 élaborée par TR-Engineering,
- une étude de risques élaborée par le TÜV Rheinland Industrie en août 2021,
- une étude de bruit élaborée par le TÜV Rheinland Energy du 30 avril 2021,
- un calcul des émissions et une prévision d'immissions des polluants atmosphériques et des odeurs du 7 décembre 2021 élaborés par le TÜV Rheinland Energy,
- une analyse de l'exposition paysagère de novembre 2021 élaborée par Luxplan S.A.,
- le premier complément au rapport d'évaluation du 3 mars 2023 élaboré par Luxplan S.A.,
- une étude géotechnique du 16 septembre 2022 élaborée par Eurasol,
- une étude de surveillance des travaux de forage dans le cadre de la construction du bassin de rétention du 10 octobre 2022 élaborée par Luxcontrol,
- le rapport d'activités pour la période 2012-2020 du site « Höhenhof » élaboré par TR-Engineering en avril 2021,
- une note sur les procédures d'intervention en cas d'urgence environnementale sur l'aéroport de Luxembourg élaborée par Lux-Airport,
- le deuxième complément au rapport d'évaluation du 12 juin 2023 élaboré par Luxplan S.A.,
- les demandes d'autorisation déjà soumises.

4.2. Mise en évidence des éléments-clés concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, les mesures et le suivi

La présente conclusion motivée examine les informations et les données fournies dans le rapport d'évaluation complété ainsi que les observations présentées dans la phase de consultation publique. Dans la suite, les conditions de base, les effets significatifs et les incidences probables du projet, les mesures de suivi et d'atténuation élaborées et d'autres informations pertinentes seront mis en évidence.

Les prochains chapitres exposent les principales incidences notables du projet, sur base des informations et études énumérées au point 4.1. ci-avant ainsi que sur base :

- des avis émis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi EIE),
- des avis émis sur le rapport d'évaluation (article 7 de la loi EIE),
- des avis émis sur les rapport d'évaluation révisé et complété.

4.2.1. Population et santé humaine

Bruit

En réaction aux avis émis dans la phase « scoping », le bureau d'études TÜV Rheinland Energy a élaboré une étude acoustique. L'étude précitée conclut que les niveaux de bruit ne peuvent pas être considérés comme significatifs et que le bruit de fond des projets et activités voisins (p.ex. l'aéroport et l'A1) est dominant par rapport au bruit du projet NAFF.

Emissions et odeurs

Sur demande du MECDD dans l'avis du 24 juin 2021, une étude atmosphérique (émissions, immissions) a été élaborée par le bureau d'études TÜV Rheinland Energy. Le bureau d'études conclut que le projet NAFF ne cause pas des pollutions supplémentaires significatives, en ce qui concerne le benzène, les composés organiques volatils (COV) et les nuisances olfactives aux points d'immission.

Etant donné que le benzène est une substance cancérigène et génotoxique, ses émissions doivent être réduites au strict minimum. Par conséquent, des mesures spécifiques ont été demandées par l'autorité compétente. Dans le complément au rapport d'évaluation, le bureau Luxplan informe que les émissions de benzène se produisent au niveau des réservoirs et, d'une manière plus importante, lors du remplissage des camions citernes et lors de l'avitaillement des avions. La mise en place d'un système de ravitaillement par un système hydrant est une mesure appropriée pour réduire significativement les émissions de benzène. D'après l'EIE, le maître d'ouvrage aurait lancé une étude pour installer un tel système hydrant également sur les autres tarmacs.

Le MECDD partage les conclusions des bureaux d'études et recommande de poursuivre la démarche pour élargir la mise en place du système hydrant.

4.2.2. Biodiversité

Le bureau d'études conclut que le projet n'a pas d'incidences sur le facteur biodiversité. Le MECDD partage cette conclusion et renvoie aux conditions de l'autorisation concernant la protection de la nature (Réf. 100667) du 16 décembre 2021.

4.2.3. Terres / sol

Il importe de distinguer entre la phase chantier et la phase d'exploitation. Lors de la phase de chantier, le projet nécessite d'importants terrassements, avec environ 43'700 m³ de déblais et 56'700 m³ de remblais. Sur base d'une analyse des avantages (moins de trafic et moins de coûts) et des inconvénients (grande surface de stockage des terres en phase chantier), le bureau d'études conclut finalement qu'uniquement une partie des terres excavées sur la partie « airside » pourrait être réutilisée dans le projet. Les autres déblais sont à évacuer du site pour une mise en décharge. Un apport extérieur est requis pour la mise en place des remblais. En outre, des mesures de gestion du chantier sont à mettre en place pour éviter toute pollution du sol, par exemple, en ce qui concerne le stockage de produits dangereux et le ravitaillement des machines qui est à réaliser sur une surface étanche équipée d'un dispositif de collecte en circuit fermé.

En phase d'exploitation, toutes les surfaces des zones « airside » et « landside » seront imperméabilisées afin de limiter les risques de pollution du sol. Cette imperméabilisation est accompagnée par un concept de gestion des effluents. En outre, dans le cadre de l'extension du pipeline jusqu'au projet NAFF, un câble de détection de fuites sera posé sur le géotextile en fond de fouille.

L'autorité compétente conclut que cette thématique est abordée de manière adéquate dans le rapport d'évaluation et insiste que les mesures développées dans l'EIE soient mises en œuvre.

4.2.4. Eau

Le projet NAFF est situé au-dessus du grès de Luxembourg, un aquifère d'une grande importance pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Luxembourg. Sur demande de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE), le rapport d'évaluation a été complété par une étude géotechnique et des coupes illustrant la profondeur des terrassements et les dimensionnements des fondations.

A cela s'ajoute que le projet est situé dans la zone de protection éloignée des sources du « Birelergrund », des sources exploitées par la Ville de Luxembourg. En 2020, 8 des 13 sources ont été exploitées, les autres 5 sont hors service à cause de contaminations bactériologiques ou chimiques récurrentes. Dans son avis sur le rapport d'évaluation, la Ville de Luxembourg souligne que les concentrations en PFAS (« Perfluoroalkyl and Polyfluoroalkyl Substances ») des composants de fluides de dégivrage et BTEX (benzene, toluene, ethylbenzene, xylenes) détectées dans les captages ne peuvent pas être considérées comme faible.

En ce qui concerne les eaux superficielles, le ruisseau « Stackelgesgriecht » prend sa source au sud de l'aéroport et récupère également les eaux du trop-plein du bassin S1. Ce ruisseau rejoint le cours d'eau « Birelerbaach » à « Neihaisgen » qui rejoint la Syre à Schuttrange. Le bassin S1 précité a une capacité de 36.000 m³ et collecte toutes les eaux de ruissellement de la zone de l'aéroport du Findel qui est située dans le bassin versant de la Syre. Le bassin S2 d'une capacité de 9.500 m³, actuellement en cours de construction, a pour but de délester le bassin S1 en retenant les eaux pluviales et en les dirigeant dans le bassin S1 après leur passage par un déshuileur. En outre, ce bassin permet de stocker les eaux polluées avant qu'elles soient dirigées vers la station d'épuration d'Ubersyren. Même si ce bassin ne fait pas partie du projet soumis, son fonctionnement est indispensable, étant donné que certaines zones du projet NAFF y seront raccordées (p.ex. les voies de circulation, les parkings des « dispensers » et « fuellers »). D'autres surfaces du projet, comme par exemple les toitures des bâtiments, seront directement raccordées au bassin S1.

Compte tenu de ce qui précède, le bassin S2 devra être opérationnel avant le début des travaux de construction du projet NAFF.

En ce qui concerne les réservoirs de kérosène, chacun des six réservoirs disposera d'une double paroi et sera conçu de manière à pouvoir stocker non seulement le volume de kérosène, mais également le volume d'eau de refroidissement généré en 2h, de même que le volume de mousse d'extinction généré en 1h.

A titre d'information il est à noter que des éléments détaillés sont à annexer à la demande d'autorisation, notamment :

- les plans détaillés des réseaux d'évacuation des eaux usées (réseau existant et projeté) ;
- les plans détaillés des réseaux d'évacuation des eaux pluviales (réseau existant et projeté) ;
- les plans et des coupes montrant notamment la profondeur des terrassements et le dimensionnement des fondations ;
- la gestion de l'évacuation des eaux d'extinction complétée par un plan ;
- les éléments et les données qui permettent de conclure à l'absence de connexion entre le ruisseau « Stackelgesgriecht » et les eaux des sources situées à proximité.

Il est également rappelé que le plan de protection et le plan d'intervention d'urgence en cas d'avarie devront être transmis à l'AGE avant l'exploitation du site pour validation.

En tenant compte des mesures d'atténuation lors de la phase chantier (p.ex. gestion appropriée du chantier) et lors de l'exploitation du site l'autorité compétente conclut que le volet « eau » est traité de manière appropriée dans le rapport d'évaluation.

4.2.5. Air / Climat

Le bureau d'études a évalué les incidences du projet sur le climat, en tenant compte de la phase de fabrication des réservoirs, de la phase chantier du projet et de son exploitation. En ce qui concerne le bilan des émissions, le bureau d'études Luxplan a calculé que 52% des émissions (10 914 t CO_{2eq}) proviennent de l'exploitation du site et 48% (9 921 t CO_{2eq}) de l'infrastructure du projet. Ce calcul est fait sur une durée d'exploitation de 60 ans. Pour réduire les émissions, les auteurs du rapport d'évaluation proposent de remplacer les chaudières à gaz par des pompes à chaleur pour le chauffage des bâtiments. En plus, vu les besoins en électricité du projet (deux bâtiments administratifs, pompes, ...), il est proposé d'installer des panneaux photovoltaïques sur les différentes toitures.

L'autorité compétente se rallie à ces conclusions.

4.2.6. Paysage

Le bureau d'études présente l'exposition paysagère du projet dans l'annexe 26 et dans le rapport d'évaluation. L'exposition visuelle du projet NAFF est limitée à une surface de 126 m² dans un rayon de 5 km autour du projet. Les principales zones affectées sont l'aéroport et la zone d'activités économiques « Höhenhof ». Nonobstant, le bureau d'études propose d'atténuer les effets du projet par la plantation d'une rangée d'arbres sur les limites du terrain afin d'atténuer l'impact sur la ZA Héihenhaff.

L'autorité compétente partage cette appréciation.

4.2.7. Risques d'accidents

Vu que les zones « landside » et « airside » du projet sont classées SEVESO selon la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, le MECDD a exigé que le risque d'accidents et les catastrophes majeurs sont analysés dans le rapport d'évaluation. L'étude de risques élaborée par le TÜV Rheinland Industrie d'août 2021 évalue plusieurs scénarii d'accidents (p.ex. incendie d'un réservoir de kérosène, fuite d'une canalisation au niveau d'un réservoir, défaillance d'un camion-citerne) avec leurs rayonnements thermiques. Les auteurs de l'étude concluent qu'une multitude de mesures sont à mettre en place dans les phases de construction et d'exploitation (p.ex. des formations pour les employés, des protections anti-intrusion, un concept de protection contre l'incendie, une détection d'incendies, ...) pour réduire les risques identifiés.

En outre, le rapport d'évaluation est complété par la procédure opérationnelle standard mis en place par le maître d'ouvrage pour gérer une urgence environnementale.

Par conséquent, les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet au risques d'accidents sont traitées d'une manière suffisante dans le rapport d'évaluation.

4.2.8. Cumul avec d'autres projets

Lors de l'évaluation des effets cumulatifs, le bureau d'études a pris en compte plusieurs projets (p.ex. l'aéroport, l'autoroute A1, le tram le Park&Ride du « Höhenhof », le boulevard du « Höhenhof »), tout en distinguant la phase chantier et l'exploitation du projet. Le bureau d'études Luxplan conclut qu'aucun effet significatif n'est attendu, à condition que les mesures d'atténuation proposées pour le projet « NAFF » soient mises en place.

Par conséquent, les incidences susceptibles de résulter du cumul avec d'autres projets sont traitées d'une manière suffisante dans le rapport d'évaluation.

5. Conclusion

Considérant les aspects environnementaux du projet et compte tenu,

- du document « screening/scoping » du 2 mars 2021;
- de l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation de l'autorité compétente du 24 juin 2021,
- du contenu du rapport d'évaluation du 22 décembre 2021 et de l'avis du 5 avril 2022,
- du complément au rapport d'évaluation du 3 mars 2023 et de l'avis du 5 juin 2023,
- du deuxième complément au rapport d'évaluation du 12 juin 2023,
- de la consultation du public,
- et de l'analyse qui précède,

les incidences environnementales notables du projet ont été évaluées à suffisance. Les mesures définies dans le cadre de l'EIE, compte tenu des précisions développées dans la présente conclusion motivée, sont à mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité du projet avec les exigences environnementales. Une attention particulière est à porter aux mesures de suivi. Des incidences significatives à l'échelle transfrontière ne sont pas à attendre.

Les autorités compétentes intègrent la conclusion motivée dans leurs autorisations respectives en matière de protection de la nature, d'établissements classés et de la gestion de l'eau et prennent dûment en compte les résultats de la procédure EIE.

La présente conclusion motivée ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques ou d'autres documents complémentaires requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes.

En matière environnementale, le projet NAFF est soumis aux autorisations qui suivent :

- la gestion de l'eau conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :
 - les volets « rétention » et « assainissement » devront être couverts par une autorisation en vertu de l'article 23.1.c) de la loi précitée,
 - les travaux projetés se trouvent en totalité en zones de protection une autorisation en vertu de l'article 23.1.q) de la loi précitée s'avèrera nécessaire,

- les principaux établissements classés selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour les points suivants du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés:

Lors de la phase chantier du projet:

- Chantier d'excavation situé à une distance de 50 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, d'un volume total à excaver:
 - 060101 01 01 de roche
 - 060101 01 02 de déblais autre que la roche

Lors de la phase exploitation du dépôt pétrolier :

- 010128 03 02 Stockage de 30.336 m3 de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
 - 010128 01 Transvasement, de produits dangereux portant la mention d'avertissement « danger », dépassant les 100 kg par charge ou par jour
 - 010129 03 02 Stockage de 32,3 m3 de substances et mélanges classés comme dangereux et portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement
 - 010131 02 Pipelines pour le transport de kérosène
 - 010201 02 1 compresseur, de puissance électrique nominale de 75 kW
 - 0402051 Aire de lavage de véhicules
 - 0401102 02 Dépôts de gasoil d'une capacité totale de 40.000 litres
 - 070111 02 Postes de transformations électriques d'une puissance apparente nominale totale de 3.750 kVA
 - 070209 02 Installations de production de froid, d'une puissance frigorifique totale de 123 kW contenant un total de 28 kg de fluides réfrigérants
- La loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie :

- Administration de l'environnement : Unité permis et subsides
- Inspection du travail et des mines
- Administration de la gestion de l'eau : Service Autorisations
- Administration de la nature et des forêts : Direction, Arrondissement EST, Service des autorisations

Annexe 1 :**Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (Art. 7 de la loi EIE) – Tableau récapitulatif**

EIE Phase: Autorité	Scoping		Rapport		Rapport complété	
	Saisine	Avis	Saisine	Avis	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Est	oui	7.05.2021	oui	28.01.2022	oui	29.03.2023
Administration de la gestion de l'eau	oui	21.05.2021	oui	1.04.2022	oui	24.05.2023
Administration de l'environnement	oui	11.05.2021	oui	16.02.2022	oui	7.04.2023
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	oui	19.05.2021	oui	20.01.2022	oui	-
Ministère de la Santé		26.05.2021		2.02.2022	oui	25.04.2023
Inspection du Travail et des Mines	oui	7.06.2021	oui	17.02.2022	oui	2.05.2023
Ministère de l'énergie	oui	-	oui	8.02.2022	oui	-
Département de l'aménagement du territoire	oui	19.05.2021	oui	-	oui	-
Direction des Ponts et Chaussées	oui	-	oui	-	oui	-
Centre national de recherche archéologique	oui	19.05.2021	oui	-	oui	-
Administration communale de Niederanven	oui	-	oui	16.02.2022	oui	31.03.2023
Administration communale de la Ville de Luxembourg	oui	26.05.2021	oui	27.01.2022	oui	24.05.2023
Administration communale de Schuttrange	oui	-	oui	1.02.2022	oui	-
Administration communale de Sandweiler	oui	26.05.2021	oui	11.02.2022	oui	25.04.2023

